



Arrêt

**n° 114 707 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X et X / III**

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2013

Vu la requête introduite le 11 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. ACER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Le Conseil a été saisi le 10 mai 2013 d'un recours en annulation contre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 21 mars 2013, ce recours a été enrôlé sous le numéro de rôle 128 520 et a été introduit pour les deuxième, troisième et quatrième requérants .

Le 11 mai 2013, le Conseil a été saisi d'un recours en annulation et en suspension contre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lequel a été enrôlé sous le numéro de rôle 128.495 dans le chef de la première requérante.

Il résulte de l'analyse de ces dossiers qu'ils sont connexes dans la mesure où l'annulation éventuelle de l'un peut avoir des effets sur la motivation de l'autre. Par conséquent, le Conseil estime devoir examiner ensemble les deux recours dans un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 7 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'enregistrement en tant que travailleur européen.

2.2. Le 21 novembre 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

2.3. Le 16 mai 2012, la requérante a obtenu une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'épouse.

2.4. Par courrier du 23 octobre 2012, la partie défenderesse interroge le requérant sur sa situation professionnelle.

2.5. Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de chacun des requérants une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant du second requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07/10/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un CDI conclut le 01/11/2011 avec la société « ZIDNI SPRL ». il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 21/11/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a travaillé du 01/11/2011 au 30/11/2011 mais ne travaille plus depuis cette date.

Interrogé par courrier du 23/10/2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation d'inscription du FOREM en tant que demandeur d'emploi à temps plein datée du 09/11/2012 et une attestation de paiement d'allocations de chômage. Il n'apporte aucune preuve qu'il est demandeur d'emploi et qu'il a une chance réelle d'être engagé.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve donc pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur xx, .

Ses enfants qui l'accompagnent dans le cadre du regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis leur arrivée, les enfants vivent avec leur parents. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. De plus, la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. »

- S'agissant de la première requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16/05/2012, l'intéressée a obtenu une carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'épouse de Monsieur xx (NN : xx).

Or, en date du 21/03/2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son mari.

L'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et la durée limitée de son séjour, ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame xx. »

2. Questions préalables

2.1. Quant à la demande de suspension (recours enrôlé sous le numéro 128.495)

En termes de requête, la partie requérante demande notamment « *la suspension de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » dont elle postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40 bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que tout décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40 bis ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2. Capacité à agir des troisième et quatrième requérants

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que Monsieur [M.A.] ne soutient pas en l'espèce.

Il n'est pas contesté que les enfants sont mineurs et n'ont pas la capacité à agir seuls. Le Conseil constate quant à lui que les enfants sont représentés dans le recours enrôlé sous le numéro 128.520 uniquement par leur père sans qu'aucune justification ne soit apportée quant à l'absence de la mère des enfants à ce recours.

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie en ce qui concerne les deuxième et troisième requérant mineurs.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Dans le recours enrôlé sous le n° 128 495

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle telle que reprise dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe du raisonnable et du devoir de soin.

Elle rappelle dans un premier temps la portée de l'obligation de motivation s'appuyant sur l'arrêt n°64.084 du Conseil de céans, lequel constate qu'il n'y a aucune motivation quant à l'ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 52,§4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle soutient en substance qu'aucune balance des intérêts entre ceux de l'autorité et de la requérante n'a été faite.

3.2. Dans le recours enrôlé sous le n° 128 520

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation d'information en tant que partie du devoir de soin et du principe du raisonnable, du principe de sécurité juridique, de confiance et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans un premier temps, elle rappelle certaines dispositions reprises au moyen ainsi que l'arrêt du Conseil de céans n° 64.084. Elle rappelle en substance que la motivation exige d'être suffisante, complète ainsi que le principe du raisonnable et du devoir de soin avec les obligations que ces principes sous-entendent. Elle expose ensuite un avis n°49356/4 du Conseil d'Etat, lequel reprend la notion de revenus stables, réguliers et suffisant dans le cadre de l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que la partie défenderesse devait prendre en compte la situation concrète de la famille et au besoin s'en informer auprès du requérant. Elle soutient que le requérant peut parfaitement s'occuper de sa famille. Elle expose que le requérant est depuis 2011 sur le territoire et qu'il n'a encore eu aucun problème que ses enfants sont nés sur le territoire et que jusqu'à présent il n'a pas fait appel au CPAS. Elle précise que les allocations de chômage démontrent qu'il entre en compte pour celles-ci. Elle argue que le requérant a 40 ans, ce qui est un facteur important pour retrouver du travail. Malgré ces informations, la partie défenderesse a pris une décision de refus plutôt qu'une alternative raisonnable et prudente.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *bis*, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

4.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier envisageant de mettre fin à son droit de séjour (dès lors qu'il bénéficie de l'intégration sociale) et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. En réponse, ce dernier s'est contenté de fournir une attestation d'inscription au FOREM en tant que demandeur d'emploi depuis le 9 novembre 2012 ainsi qu'une attestation de paiement de chômage de janvier 2012 à octobre 2012.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à démontrer que le requérant a une chance réelle d'être engagé, d'autant plus que le requérant fait état d'une longue période d'inactivité professionnelle puisqu'il n'a travaillé qu'un seul mois en Belgique depuis son arrivée

en novembre 2011. En effet, comme cela ressort du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) figurant au dossier administratif, le requérant n'a travaillé en Belgique que du 1^{er} novembre 2011 au 30 novembre 2011.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyens, que « *Il [le requérant] ne produit cependant aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité professionnelle. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi* ». En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre le premier acte attaqué mettant fin au droit de séjour du requérant. La première décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

4.3. Quant grief relatif à l'absence d'examen concret des besoins du ménage, cet examen est sans pertinence dans le cas d'espèce, l'article 42 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyant pas un tel examen.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, le Conseil rappelle que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger visé ne dispose d'aucun autre titre à séjourner sur le territoire. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou le principe visé au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux, l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, s'il y demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.6. A titre de précision, le Conseil tient à souligner que le rejet du présent recours en ce qui concerne le premier acte attaqué rejaillit par voie de conséquence sur le second acte attaqué, lequel est clairement lié au sort du premier et n'a, en outre, fait l'objet d'aucune critique concrète, si ce n'est pour l'ordre de quitter le territoire, argument auquel le Conseil a également répondu au point 4.4. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE